



Arret de travail/ possibilite pour l'employeur de me licencier?

Par **pilgrim**, le **14/01/2009** à **20:24**

Bonjour,
Je suis en arrêt maladie depuis fin mars 2008. Mon arrêt maladie ne concerne pas une maladie professionnelle.
Je suis dans cette société depuis 5 ans et à priori mon médecin souhaite prolonger à nouveau mon arrêt de travail car il le juge nécessaire.
Mon employeur commence à me parler d'un éventuel licenciement.
Est ce qu'il a la possibilité de me licencier au bout d'une certaine période d'absence pour raison médicale?
Merci beaucoup pour votre aide

Par **guilotine**, le **15/01/2009** à **12:24**

Bonjour une des particularités de la législation AT/MP c'est qu'elle est opposable partout peut import les droits du moment que sa a un rapport.
Se pourquoi les jurisprudences reprenne très souvent en particulier les AT/MP, rnrnse sont tous simplement des droits minimum selon l'article concerner on ne peut vous faire moins c'est impossible, c'est donc opposable si sa a un rapport en tant que minimum obligatoire;
Par contre si le contrarc ou la convention collective ou tous autre document légal prévoie mieux on peut faire mieux, donc par défaut vous été théoriquement impossible a licencier en arrêt.
Sauf a prouver que vous été complètement indispensable notamment: rnrnvotre absence nuit fortement a l'entreprise, on ne peut pas vous remplacer même provisoirement par une autre personne en CDD ou intérim rnrnou si vous avez un contra ou divers particulièrement spécifique, sa tien toutefois de l'exploit de tous établir **donc en principe non puisque vous été protéger par les AT en minimum** rnrnrnCordialement

bonjour, rnrnvous êtes en maladie ou en at ?? rnrncar guillotine vous a répondu pour les maladies professionnelles et les accidents de travail...rnrnsi maladie simple... votre employeur ne peut pas vous licencier en raison de votre maladie, mais peut vous licencier pour perturbations dans le fonctionnement de la société a condition qu'il embauche un nouveau salarié en cdi...

Bonjour dessoler mais vous serait que les droits des AT /MP et opposable pour tous c'est des minimums obligatoire.rnrnEt pour votre information on peut même l'opposer a une assurance priver du moment que les divers code corresponde aux requêtes, **on ne peut faire moins que en AT/MP c'est une impossibilité.** rnrnrnrnrnToutefois il y a certaine difficulté d'application qui subsiste surtout pour une MP puisque la MP dispose d'un délais d'instruction d'enquête administrative obligatoire de deux fois trois mois rn(90 jours a réceptions notamment **ART: R441-10** du code de la sécurité sociale) ,rnrn tant que le délais n'est pas terminer avec procédure légal ou San réponse de la sécurité sociale avant les droits reste en suspend,rnrn c'est aussi applicable a toutes procédure qui nécessite une enquête spécifique pour en apporter les preuves en dehors de se contexte sa ne peut être **que plus favorable aux AT/MP qui sont des minimums quoi qu'il arrive.** rnrnrnrnrnCordialement

Bonjour je tiens en plus à préciser que les difficultés d'application ne touchent pas le cas pressenti.
En réalité la difficulté d'application consiste justement à savoir si **une MP ou un accident de trajet** (ainsi que tous ceux qui peuvent mener à une enquête administrative obligatoire suite à un doute ou une procédure légitime);
Donc tous ceux qui rentrent dans le champ de ces applications seront finalement bien reconnus en AT, puisque la MP, l'accident de trajet (divers) deviendront à un moment un AT s'il peut bénéficier de cette législation.
Dans tous les autres cas il réserverais justement des IJ classiques et sont contrairement quant même suspendu quoi qu'il arrive,
seul au fond ce qui pose réellement des soucis d'application, qui déterminent les délais d'enquête administrative ou finalement crée la difficulté, c'est évidemment de savoir finalement s'il pourra ou non bénéficier aux fins des AT/MP (ou être en IJ classique), entendus qu'à ce jour une seule chose et réellement plus favorable à tous les autres régimes en AT/MP (qui ne leur est d'ailleurs pas applicable de fait), c'est justement les IJ, quoi qu'il arrive le contraire sera suspendu les AT/MP étant des minimums, restant au rejet éventuelle des MP, accident de trajet (ou divers) aux requérants de porter recours dans les formes, c'est une difficulté d'application transitive entre le régime classique et l'attribution éventuelle des AT restant valide pour tous une des particularités des AT/MP.
Cordialement